

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 040-2018/ARMP/CRD DU 30 JUILLET 2018  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 025/PPM 2018/MSPS/CAB/PRMP/PASMIN  
DU 28 MARS 2018 DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION  
SOCIALE (MSPS) RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE  
BALANCES, TOISES ET DE SACS POUR BALANCES ET TOISES POUR  
LE PROJET PASMIN**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée du 20 juillet 2018 introduite par la société MEDICAL PROMOTARGET SAS et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1672 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Kuami Gaméli LODONOU, Président de séance, et de Messieurs Kodjo Asseng MAWOUSI et Konaté APITA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 20 juillet 2018 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1672, la société MEDICAL PROMOTARGET SAS, ayant son siège à Lomé, Avédji Telessou, 18 BP 328 Lomé-TOGO, Tel : 22 56 64 22 / 90 09 87 45, E-mail : contact@medicalpromo-target.com, représentée par son Directeur général, Monsieur SALAMI-OSSANI Abdoul Aziz, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 025/2018/MSPS/CAB/SG/PRMP/PASMIN du 28 mars 2018 du ministère de la santé et de la protection sociale, relatif à la fourniture et l'installation de balances, toises et de sacs pour balances et toises pour le projet PASMIN.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai



maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 0988/2018/MSPS/CAB/PRMP du 05 juillet 2018 reçue le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé et de la protection sociale a informé la société MEDICAL PROMOTARGET SAS des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée DG 306/TW/18 MPT du 10 juillet 2018 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société MEDICAL PROMOTARGET SAS a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 1027/2018/MSPS/CAB/PRMP/CPMP du 17 juillet 2018, la Personne responsable de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit qu'elle estime non fondé ;

Que non satisfaite, la société MEDICAL PROMOTARGET SAS a, par lettre datée du 20 juillet 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû lui répondre ; que la réponse de l'autorité contractante étant notifiée le 17 juillet 2018, ce délai commence à courir à compter du 18 juillet 2018 à 00 heure pour expirer le 24 juillet 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société MEDICAL PROMOTARGET SAS daté du 20 juillet 2018, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société MEDICAL PROMOTARGET SAS recevable et d'ordonner la suspension de la procédure susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.



**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société MEDICAL PROMOTARGET SAS ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres international n° 025/2018/MSPS/CAB/SG/PRMP/PASMIN du 28 mars 2018 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société MEDICAL PROMOTARGET SAS, au ministère de la santé et de la protection sociale, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT

  
**Kuami Gaméli LODONOU**

LES MEMBRES

  
**Konaté APITA**

  
**Kodjo Asseng MAWOUSSE**